



Par Me Jessica Apollon-Auguste  
Avocate

# Prévoir la protection en cas d'inaptitude : la raison d'être du mandat de protection

Appelé autrefois « mandat d'inaptitude » ou encore « mandat en prévision de l'inaptitude », le mandat de protection a fait l'objet d'importants changements au cours des dernières années. Ces changements viennent renforcer la protection des personnes concernées par le mandat.



Par ce document, le mandant (personne qui confie le mandat) exprime à l'avance ses volontés et désigne un ou des mandataires pour prendre soin de sa personne et/ou de ses biens s'il devient inapte à le faire par lui-même. Le mandat de protection prévoit la nature et l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire et peut inclure certaines des volontés et préférences du mandant quant aux décisions futures. Il est recommandé de désigner également des mandataires remplaçants, dans l'éventualité où les mandataires initiaux précèdent le mandant, deviennent eux-mêmes incaptes ou ne souhaitent pas accepter le mandat.

## Les modes reconnus d'élaboration d'un mandat de protection

Il existe deux modes reconnus pour préparer un mandat de protection. Le premier est le mandat de protection devant témoins, exigeant que les deux témoins soient majeurs, aptes et en mesure de constater la capacité de la personne concernée au moment de la rédaction et de la signature du mandat. Évidemment, ces personnes ne doivent retirer aucun avantage du mandat. Un guide et un formulaire sur ce sujet peuvent être consultés sur le site du gouvernement du Québec<sup>1</sup>.

Le second mode est le mandat de protection notarié, ce qui confère au mandat de protection le caractère d'acte authentique, rendant sa validité très difficile à contester. Bien que les deux modes de rédaction soient valables et reconnus, le mandat notarié évite bien des complications, notamment lorsque les instructions et les pouvoirs conférés ou leur étendue s'avèrent nombreux ou complexes.

## Faire valoir le mandat de protection

Il ne suffit pas qu'un mandat de protection soit rédigé et signé pour qu'il entre en vigueur. En effet, quel que soit le mode de mandat de protection choisi, un processus d'homologation sera requis afin qu'il puisse prendre plein effet. Pour pouvoir l'exécuter, il faudra dans un premier temps obtenir une expertise médicale ainsi qu'une expertise psychosociale venant confirmer que le mandant est bel et bien devenu inapte.

Par la suite, une demande devra être envoyée aux proches du mandant et à toute personne intéressée, avant d'être présentée devant le Tribunal. Ce dernier devra se prononcer sur la validité du mandat et le respect de ses conditions et constater l'inaptitude du mandant. Le processus peut être relativement simple et un notaire peut vous représenter dans ces démarches, à moins que la demande ne soit contestée.

<sup>1</sup> « Mon mandat de protection Guide et formulaire »  
[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/form\\_broc\\_mandat.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/form_broc_mandat.pdf)

## Obligations du mandataire et possibles recours

Le mandataire ne peut pas user du mandat comme bon lui semble. L'intérêt fondamental du mandant doit toujours guider ses décisions. Par ailleurs, le mandat de protection doit désormais désigner une personne à qui le mandataire devra rendre des comptes, à une fréquence d'au plus trois ans. Mais qu'advient-il lorsque le mandataire agit au détriment des intérêts du mandant ?

Dans l'éventualité où un mandataire manquerait à ses obligations, notamment en n'exécutant pas fidèlement le mandat, en n'agissant pas dans l'intérêt du mandant ou en faisant usage du patrimoine de ce dernier à ses propres fins, la loi prévoit que toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la reddition de compte du mandataire, de révoquer le mandat et d'ouvrir une tutelle au majeur.

## Qu'advient-il en l'absence de mandat de protection ?

Si aucun mandat de protection n'a été préparé par le mandant et que ce dernier devient inapte, il sera alors évidemment trop tard pour le rédiger, le mandant ayant perdu la capacité de le faire. Un régime de tutelle au majeur devra alors être instauré afin de protéger ses intérêts. Dans ce processus, un tuteur sera désigné afin de prendre soin du mandant et d'administrer ses biens. Il appartiendra alors au tribunal de déterminer les pouvoirs conférés au tuteur, au regard du degré d'inaptitude du mandant et de ce qui est requis pour préserver ses intérêts.

Pour établir une tutelle au majeur, il faudra, comme pour le mandat de protection, obtenir préalablement une expertise médicale ainsi qu'une expertise psychosociale venant constater l'inaptitude. Par la suite, une demande d'ouverture de tutelle devra être déposée au tribunal dans un premier temps, généralement par le tuteur potentiel lui-même. Cette demande est présentée devant le tribunal ou devant un notaire si la demande n'est pas contestée. Lors de sa présentation, l'inaptitude devra être juridiquement constatée et la personne inapte sera interrogée quant à son opinion entourant l'ouverture de la tutelle et la désignation du tuteur potentiel. À la suite de la présentation de la demande, la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés et d'amis de la personne inapte aura lieu afin d'informer ces derniers de l'ouverture de la tutelle, obtenir leurs avis quant au bien-fondé de la tutelle et du choix du tuteur et de désigner les personnes qui composeront le conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle vise à surveiller l'administration du tuteur et à s'assurer que les décisions sont prises en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été conférés et dans l'intérêt de la personne inapte. Il joue également un rôle de soutien au tuteur dans l'exercice de ses décisions.

# HORAIRE D'ÉTÉ!


**Veillez prendre note des heures d'ouverture de nos bureaux pour la période estivale du 15 juin au 28 août inclusivement: lundi au jeudi de 8 h à 17 h et vendredi de 8 h à 12 h.**

**L'équipe de l'AOQ vous souhaite un très bel été et de bonnes vacances!**



À la suite de ces étapes, une décision devra être rendue par le tribunal afin que ce dernier se prononce sur l'ouverture de la tutelle au majeur et le choix du tuteur et des membres du conseil de tutelle, en tenant compte des expertises médicales et psychosociales, de l'avis de la personne inapte et de ses proches, ainsi que du degré d'inaptitude de la personne inapte. Le tribunal déterminera alors l'étendue de la tutelle, c'est-à-dire si elle vise uniquement la personne de l'inapte, ses biens, ou les deux, ainsi que les pouvoirs conférés au tuteur. Le tribunal devra également fixer les délais de réévaluation médicale et psychosociale à des fréquences d'au plus cinq ans, ou d'au plus dix ans pour la réévaluation médicale lorsqu'il est certain que l'état de la personne pour qui la tutelle est demandée ne changera pas.

Il importe en outre de noter que la tutelle au majeur peut compléter un mandat de protection dans l'éventualité où ce dernier serait silencieux, imprécis ou insuffisant pour établir l'étendue des pouvoirs du mandataire ou pour assurer la protection du mandant et/ou la saine administration de ses biens.

Chacun l'aura compris, il peut être grandement préférable de préparer un mandat de protection afin de choisir soi-même la personne qui nous représentera dans le respect de nos volontés et d'éviter les hélas trop fréquents conflits familiaux émergeant lorsque personne n'a été désigné, chacun pensant, souvent de bonne foi, être le plus apte à représenter la personne concernée. 



Si vous avez des questions au sujet des mandats de protection, vous pouvez contacter les avocats de votre ligne d'assistance téléphonique juridique gratuite du lundi au vendredi de 8 h à 18 h en composant le 1-877-579-7052.

## VOUS AVEZ UNE QUESTION D'ORDRE JURIDIQUE ?



Association des  
**OPTOMÉTRISTES**  
du Québec

**UN AVOCAT  
TOUJOURS  
À PORTÉE  
DE VOIX !**

Faites appel aux avocats d'expérience du Service d'assistance juridique téléphonique.

Ils feront des recherches, partageront des documents et des liens pertinents, s'assureront de répondre à vos questions sur une gamme étendue de sujets : vices cachés, bris de contrat, congédiement, liquidation de succession, vol d'identité, baux commerciaux, etc.



Service  
confidentiel



Durée et nombre  
d'appels illimités



8 h à 18 h  
Lundi au vendredi

Service de validation de logo et d'affichage pour confirmer la conformité de vos publicités dans les médias de masse ou les médias sociaux.

Ne manquez pas de lire nos articles juridiques dans la revue L'OPTOMÉTRISTE

**1 877 579 7052**

Service offert par  
FBA Solutions

En partenariat avec

